



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Veuves

Question écrite n° 30981

Texte de la question

Reponse. - l'interet que l'honorable parlementaire porte a la situation des veuves civiles desireuses de s'insérer dans la vie professionnelle. Il convient de rappeler que les lois des 26 avril 1924 et 23 novembre 1957, toujours en vigueur, imposent aux entreprises privees et a l'administration de reserver un certain nombre d'emplois aux victimes de guerre ainsi qu'aux handicapes civils. La creation et l'attribution de tels emplois interviennent soit en reconnaissance des services rendus, ou des prejudices subis par suite d'evenements historiques (faits de guerre), soit dans le but de venir en aide aux personnes victimes d'un handicap physique, afin de faciliter leur entree ou leur reclassement dans la vie professionnelle. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi vient d'introduire une reforme tendant a creer une dynamique d'embauche par un effort de simplification de la reglementation et des procedures de controle et par l'etablissement d'un dialogue avec les responsables economiques. Les problemes de veuvage auxquels se refere l'honorable parlementaire echappent pour l'heure a ce dispositif. Toutefois, le Gouvernement est conscient des difficultes rencontrees par les femmes touchees par le veuvage et qui doivent s'insérer dans la vie professionnelle. Des stages de formation differencies, parmi lesquels il convient de citer particulierement les programmes locaux d'insertion professionnelle des femmes (PLIF), pour lesquels 4 000 places ont ete prevues en 1987, diverses allocations, notamment celles d'insertion, leur permettent d'acquérir une formation ou de proceder a la recherche d'un emploi, tout en leur assurant une garantie de revenus.

Texte de la réponse

Reponse. - l'interet que l'honorable parlementaire porte a la situation des veuves civiles desireuses de s'insérer dans la vie professionnelle. Il convient de rappeler que les lois des 26 avril 1924 et 23 novembre 1957, toujours en vigueur, imposent aux entreprises privees et a l'administration de reserver un certain nombre d'emplois aux victimes de guerre ainsi qu'aux handicapes civils. La creation et l'attribution de tels emplois interviennent soit en reconnaissance des services rendus, ou des prejudices subis par suite d'evenements historiques (faits de guerre), soit dans le but de venir en aide aux personnes victimes d'un handicap physique, afin de faciliter leur entree ou leur reclassement dans la vie professionnelle. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi vient d'introduire une reforme tendant a creer une dynamique d'embauche par un effort de simplification de la reglementation et des procedures de controle et par l'etablissement d'un dialogue avec les responsables economiques. Les problemes de veuvage auxquels se refere l'honorable parlementaire echappent pour l'heure a ce dispositif. Toutefois, le Gouvernement est conscient des difficultes rencontrees par les femmes touchees par le veuvage et qui doivent s'insérer dans la vie professionnelle. Des stages de formation differencies, parmi lesquels il convient de citer particulierement les programmes locaux d'insertion professionnelle des femmes (PLIF), pour lesquels 4 000 places ont ete prevues en 1987, diverses allocations, notamment celles d'insertion, leur permettent d'acquérir une formation ou de proceder a la recherche d'un emploi, tout en leur assurant une garantie de revenus.

Données clés

Auteur : [M. Chantelat Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30981

Rubrique : Femmes

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 5 octobre 1987, page 5473

Réponse publiée le : 15 février 1988, page 688